

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_080

Objet : Modification de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2017/167 du 21 Décembre 2017 instaurant une régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu les décisions n°2018/003 du 10 janvier 2018, 2018/017 du 7 février 2018, 2018/040 du 24 avril 2018, 2019/058 du 7 mai 2019 et 2019/093 du 25 juin 2019 modifiant certaines dispositions de la régie ;

Vu la délibération n°2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, de créer une sous-régie de la guinguette ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Hazebrouck en date du 30 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes à l'office de tourisme intercommunal dite « de la guinguette »

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 121 Route de la chapelle 59114 Saint-Sylvestre-Cappel.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 20 juin au 15 septembre 2024.

Article 4 : Il est ajouté aux types de recettes autorisées actuellement les recettes suivantes :

- Boissons
- Alimentation

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce
- Chèque
- CB

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 7 : Les autres dispositions de cette régie de recettes restent inchangées.

Article 8 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 4 juin 2024

**Par délégation,
Le Vice-Président en charge des
Finances, du pacte fiscal et financier et
de l'achat public**

Jérôme DARQUES

